

Arrêté du conseil fédéral

relatif

à la votation populaire sur l'arrêté fédéral du
14 juin 1882, concernant l'exécution de l'ar-
ticle 27 de la constitution fédérale.

(Du 26 septembre 1882.)

Le conseil fédéral suisse,

vu une série de pétitions provenant de tous les can-
tons confédérés et par lesquelles 180,995 citoyens ayant droit
de voter demandent que l'arrêté fédéral du 14 juin 1882,
concernant l'exécution de l'article 27 de la constitution fédé-
rale, soit, conformément à l'article 89 de cette constitution,
soumis à la votation populaire ;

considérant :

1. Les pétitions sont munies d'un nombre de signa-
tures de citoyens actifs plus élevé que le chiffre prescrit par
l'article 89 de la constitution fédérale.

2. Le droit de vote des signataires est attesté officielle-
ment, en conformité des prescriptions de l'article 5 de la
loi fédérale concernant les votations populaires sur les lois
et arrêtés fédéraux, du 17 juin 1874.

3. En conséquence, les conditions prescrites par les articles précités de la constitution fédérale et de la loi de 1874 pour soumettre les lois et les arrêtés fédéraux à la votation populaire sont remplies ;

arrête :

1. L'arrêté fédéral du 14 juin 1882, concernant l'exécution de l'article 27 de la constitution fédérale, est soumis au peuple suisse pour l'acceptation ou le rejet.

2. Cette votation aura lieu dans toute l'étendue de la Confédération le dimanche 26 novembre 1882.

3. La chancellerie fédérale est chargée de faire imprimer l'arrêté en un nombre suffisant d'exemplaires et de mettre ceux-ci à la disposition des chancelleries cantonales assez à temps pour que chaque citoyen suisse ayant droit de voter puisse en recevoir, quatre semaines avant la votation, un exemplaire dans sa langue (article 9 de la loi du 17 juin 1874).

Elle transmettra également aux chancelleries cantonales le nombre nécessaire de bulletins de vote.

4. Les gouvernements cantonaux sont invités à prendre les dispositions nécessaires pour que les imprimés parviennent aux électeurs en temps opportun et pour que la votation populaire puisse avoir lieu partout conformément aux prescriptions de la loi fédérale du 19 juillet 1872 sur les élections et votations fédérales, ainsi qu'à celles de la loi fédérale du 17 juin 1874 sur les votations populaires.

5. En outre, les gouvernements cantonaux sont invités à faire en sorte que, conformément aux articles 12 et 13 de la loi du 17 juin 1874 sur la votation, il soit dressé un procès-verbal dans chaque commune ou cercle, et que tous les procès-verbaux de la votation soient transmis au conseil fédéral dans le délai de dix jours après la votation. Les

bulletins de vote seront convenablement cachetés par les divers bureaux respectifs et demeureront tels quels sous la surveillance des gouvernements cantonaux, jusqu'à ce que les autorités fédérales les réclament, cas échéant.

6. Les envois officiels des imprimés mentionnés aux articles 3 et 4 sont francs de port jusqu'à concurrence de 20 kilogrammes.

7. Le présent arrêté sera transmis aux cantons pour être affiché; il sera inséré dans la feuille fédérale et dans le recueil officiel des lois et arrêtés de la Confédération.

Berne, le 26 septembre 1882.

Au nom du conseil fédéral suisse,

Le président de la Confédération :

BAVIER.

Le chancelier de la Confédération :

RINGIER.

Tableau

des

pétitions reçues par le conseil fédéral et demandant
la votation populaire sur l'acceptation ou le rejet
de l'arrêté fédéral du 14 juin 1882, concernant
l'exécution de l'article 27 de la constitution fédé-
rale (instruction publique).

	Nombre de signatures valables.	non valables.
Zurich	12,303	911
Berne	25,127	382
Lucerne	13,859	431
Uri	2,192	650
Schwyz	7,704	256
Unterwalden-le-haut	2,511	111
Unterwalden-le-bas	1,628	42
Glaris	1,879	33
Zoug	2,489	234
Fribourg	16,711	840
Soleure	5,756	262
Bâle-ville	2,683	134
Bâle-campagne	1,010	98
Schaffhouse	1,786	22
Appenzell-Rh. ext.	4,345	86
Appenzell-Rh. int.	759	156
St-Gall	17,179	251
Grisons	7,553	188
Argovie	7,159	599
Thurgovie	3,342	78
Tessin	10,328	353
Vaud	15,482	93
Valais	12,552	1512
Neuchâtel	1,592	9
Genève	3,066	5
	180,995	7736
	188,731	

**Arrêté du conseil fédéral relatif à la votation populaire sur l'arrêté fédéral du 14 juin 1882,
concernant l'exécution de l'article 27 de la constitution fédérale. (Du 26 septembre 1882.)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1882
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	47
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	30.09.1882
Date	
Data	
Seite	716-719
Page	
Pagina	
Ref. No	10 066 631

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.